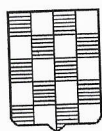


**COMMUNE DE
BEAUJEU**



MAIRIE
04420 BEAUJEU
04 92 34 91 74
mairiedebeaujeu@yahoo.fr

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du lundi 14 avril 2022 à 18h00

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 7

Présents : M. Patrick BERNARDINI – M. Sébastien BAILLY – M. Nicolas BREMOND – M. Nicolas GAUBERT-CONSTANT- Mme Sophie GILLY– Mme Delphine ROZAND – Mme Véronique RICHAUD

Absents excusés : Mme Estelle LEBAILLY – M. Florent CROZALS - M. Jacques LOMBARD – Mme Marianne PEREZ

Date de convocation : 29/03/2022

Secrétaire de séance : M. Sébastien BAILLY, la séance débute à 18h00

Compte rendu de la séance du 14 avril 2022

Délibérations du conseil:

DEMANDES DE SUBVENTIONS 2022 (DE 2022 007)

Monsieur le maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des différentes demandes de subventions parvenues en Mairie. Il propose à l'assemblée d'étudier ces demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

1/ ATTRIBUE LES SUBVENTIONS SUIVANTES

- Comité d'organisation de la foire de La Javie : 100.00 €

2/ CHARGE Monsieur Le Maire de prévoir et payer ces dépenses à l'article 6574 et de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Vote des taxes locales 2022 (DE 2022 008)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'étudier les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022. L'assemblée décide de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

VOTE les taxes locales pour l'année 2022 comme suite :

Taxe	Base	Taux	Produit fiscal
Foncier bâti	121 000	45.33 %	54 849
Foncier non bâti	6 000	64.33 %	3 860
CFE			
		TOTAL	58709

Vote du budget primitif 2022 (DE 2022 009)

Vote du Budget Primitif 2022 :

Monsieur le maire, présente le budget primitif 2022 qui reprend les excédents de l'année 2021 du budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter le Budget Primitif tel qu'il est proposé. La balance générale s'équilibre comme suit :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Budget Principal :		
Section de fonctionnement	179 510.00 €	179 510.00 €
Section d'investissement	276 126.97 €	276 126.97 €

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (DE 2022 010)

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu qu'un agent technique de la commune a été mis à la retraite au 1er janvier 2022, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 28 heures par semaine par délibération du 03 décembre 2019, à 30 heures par semaine à compter du 01/05/2022,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. (Seuil d'affiliation : 28 heures/semaine)

Services d'affectations	Libellés des emplois	Grades correspondants	DHT
Administratif	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal	20h
Technique	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	30h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois annexé à la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (DE 2022 011)

Le Maire, informe l'assemblée que :

CONTEXTE : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire, propose à l'assemblée :

- *Les services placés au sein de la mairie :*
- **Fixation de la durée hebdomadaire et du cycle de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail sera proratisé sur la base de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

- Service administratif : Cycle hebdomadaire de 20 heures sur 2.5 jours
- Service technique : Cycle hebdomadaire de 30 heures sur 4 jours

Les agents de la commune seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : **une journée de congé retenue.**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité

et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
 - Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
 - Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
 - Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 - Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
 - Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2022.

Questions diverses

Monsieur le maire a vérifié le permis de construire de Mr PEQUIGNOT qui est à jour. Les pierres qui avaient été ajoutées à la fin de la rampe d'accès communale ont été enlevées. Monsieur le maire a signalé à l'intéressé que les pierres ont été enlevées par mail.

Deux panneaux ENTREE / SORTIE d'agglomération vont être positionnés sur la route départementale D 757 en face du chemin d'accès au four de St Pierre.

Des travaux de rénovation sont à prévoir pour la cabane du Puy, agencement d'une salle de bain et de toilettes pour 2023.

Monsieur Alain GIRAUD a demandé les disponibilités de la salle des fêtes pour organiser une réunion de chasse. Après les élections la salle sera disponible.

Fait et délibéré à BEAUJEU, les jour, mois et an que dessus.

La séance est levée à 19h00
Fait à BEAUJEU, le 15 avril 2022
Certifié conforme aux débats

Le secrétaire de séance
Sébastien BAILLY



Le Maire
Patrick BERNARDINI

